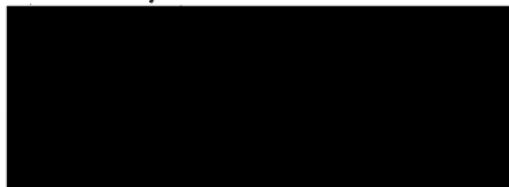


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Réf. : 2023D/13942/LA

Madame la Directrice
EHPAD Les Hibiscus
2 Rue de Sauci Fossé
54135 MEXY

07 NOV. 2023
Nancy, le

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 6001 4

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 29/09/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 27/10/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription Pre.1 est levée.

La prescription Pre.3 est partiellement levée.

La prescription Pre.2 est maintenue.

II. Recommandations

Les recommandations R.1, R.2, R.4, et R.5 sont levées.

La recommandation R.3 est maintenue. Elle ne pourra être levée qu'à réception de l'inscription de l'IDEC à une formation d'encadrement.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle - Service médico-social** (ars-grandest-dt54-medico-social@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT54



Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF	Pre 1	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	Prescription levée. L'établissement avait omis de transmettre l'avenant à son contrat de travail en date du 1er août 2022 qui stipule 0,4 ETP.
E.2	Le médecin coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD, ou à défaut d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.	Pre 2	Inscrire dans les meilleurs délais le médecin coordonnateur à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu tel que mentionné dans le contrat de travail.	3 mois
E.3	Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent des professionnels diplômés, sont occupés par des auxiliaires de vie contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 3	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.	Prescription partiellement levée compte tenu du processus de qualification d'un agent du service hospitalier (VAE). Les ASH qui ne suivent pas de formation ne peuvent pas dispenser de soins aux résidents.

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le calendrier des astreintes week-end en 2023 ne précise pas l'heure de début et de fin d'astreinte, ni les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter.	Rec 1	Préciser dans le calendrier des astreintes les heures de début et de fin et mentionner les coordonnées téléphoniques de la personne d'astreinte.	Recommandation levée. L'établissement a transmis une procédure précisant les heures de début et de fin et les coordonnées téléphoniques de la personne d'astreinte.
R.2	Aucune commission de coordination gériatrique n'a été réunie pour l'année 2023, au moment du contrôle sur pièces en septembre.	Rec 2	Organiser une réunion de la commission de coordination gériatrique en 2023.	Recommandation levée. Une réunion de la CCG est planifiée le 16 novembre 2023.
R.3	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 3	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	3 mois
R.4	Au jour du contrôle, le nombre de personnels absents est important (48,45% du personnel) dont un seul arrêt maladie.	Rec 4	Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en terme de personnel présents pour la prise en charge des résidents.	Recommandation levée au regard des informations transmises par l'établissement. Le taux d'absence au jour du contrôle est une situation exceptionnelle. De plus, 34 résidents présents. Le personnel absent a été systématiquement remplacé.
R.5	Le taux de turn-over des infirmières est important (50%).	Rec 5	Analyser les causes de cet important turn-over du personnel soignant afin de pouvoir y remédier.	Recommandation levée compte tenu des éléments d'analyse transmis. Il n'y a que 2 infirmiers dans l'établissement Un départ et une arrivée dans l'année = 50% de turn-over.